

Spécial n° 16 de juillet 2021

n° 2021 07 16

Lundi 26 juillet 2021

Recueil

l'O

Actes Administratifs

Préfecture de l'Orne

ww.orne.pref.gouv.fr

→ Publications

→→ Catalogue des publications légales

→→→ Recueil des actes administratifs

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des Elections et de la Réglementation

Arrêté n° 1113-2021-0103 portant convocation du corps électoral Commune de Saint Léonard des Parcs Élection municipale partielle complémentaire - pour un siège

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service connaissance, prospective et planification

Bureau planification et gestion économe de l'espace

Arrêté n° 2390-2021-0013 portant habilitation pour établir le certificat de conformité prévu à l'article L. 752-23 du code de commerce

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE**

Service Ressources Naturelles

Bureau Biodiversité et Espaces Naturels

Arrêté n° 2021-SRN-BBEN-01 portant protection du biotope et des habitats naturels du site du marais du Grand Hazé situé sur les communes de Bellou-en-Houlme et Briouze

Les annexes seront consultables auprès du bureau ou service duquel elles figurent

**Arrêté n° 1113-2021-0103
Portant convocation du corps électoral
Commune de Saint Léonard des Parcs
Élection municipale partielle complémentaire
pour un siège**

La Préfète de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code électoral, notamment les articles L.17, L. 30 à L.32, les articles L.53, L.54 et suivants, L.247 et L.255-4,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-2, L.2122-8, L.2122-10, L.2122-13, L.2122-14, L.2122-15 et L.2122-17,

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Locales (NOR : INTA2000662J du 16 janvier 2020 relative à l'organisation matérielle et au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct,

Vu l'instruction ministérielle du 1er février 2021 sur l'organisation des élections municipales partielles,

Considérant que le conseil municipal doit être au complet avant de procéder à l'élection du maire et d'un ou de plusieurs adjoint(s),

Considérant le décès de M. COTREL Antoine, Maire de Saint Léonard des Parcs, survenu le 25 mai 2021,

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à la vacance d'un siège de conseiller municipal dans la commune avant de procéder à l'élection du maire et d'un ou plusieurs adjoints,

Considérant qu'il y a obligation pour la commune de Saint Léonard des Parcs, de procéder à une élection municipale partielle complémentaire pour un siège,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Les électeurs et les électrices de la commune de Saint Léonard des Parcs, sont convoqués le dimanche 26 septembre 2021 pour élire un conseiller municipal.

ARTICLE 2 - Si un second tour de scrutin se révélait nécessaire, l'assemblée des électeurs sera convoquée de droit le dimanche 3 octobre 2021.

ARTICLE 3 - Conformément à l'article L.255-3 et L.255-4 du Code électoral, les candidats peuvent se présenter de façon isolée ou groupée. Seuls peuvent se présenter au second tour de scrutin, les candidats présents au premier tour, sauf si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir.

Les candidatures au premier tour de scrutin font l'objet d'une déclaration obligatoire. Seuls peuvent se présenter au second tour de scrutin, les candidats présents au premier tour et les candidats non inscrits au premier tour.

Ces candidatures doivent être déposées par les candidats ou par leurs mandataires dûment accrédités à la préfecture :

- pour le premier tour : du 30 août 2021 au 8 septembre 2021 de 9h à 12h et de 13h30 à 17h30 et le 9 septembre 2021 de 9h à 12h et de 13h30 à 18h ;

- pour le second tour : les 27 et 28 septembre 2021 de 9h à 12h et de 13h30 à 18h.

Elles doivent se conformer aux dispositions de l'article L.255-4 du Code électoral et être transcrites sur un imprimé réglementaire (cerfa n°14996-03) et être accompagnées des pièces justificatives mentionnées au dos de cet imprimé.

ARTICLE 4 - Chaque scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Le dépouillement des votes suivra immédiatement la clôture.

ARTICLE 5 - La date limite d'inscription sur les listes électorales est le 20 août 2021 pour le scrutin du 26 septembre 2021.

ARTICLE 6 - Depuis le 6 avril dernier, le mandant peut remplir une demande de procuration sur le site <https://www.maprocuration.gouv.fr>

Les procurations faites au moyen de formulaires papier prévus à cet effet demeurent néanmoins toujours valables.

Conformément à l'article L.73 du code électoral, chaque mandataire ne peut disposer de plus de deux procurations, dont une seule établie en France.

En référence à l'article R.72 du code électoral, un électeur dans l'incapacité de se déplacer auprès d'une autorité habilitée à établir une procuration peut demander à ce que cette autorité se déplace à son domicile. Cette demande doit être formulée par écrit et accompagnée d'un justificatif.

ARTICLE 7 - L'élection reposera sur la liste d'émargement établie à partir des listes électorales principale et complémentaire extraites du répertoire électoral unique et des tableaux rectificatifs prévus aux articles R.13 et R.14 du Code électoral.

ARTICLE 8 - Les demandes d'inscription seront déposées à la mairie et accompagnées des justifications nécessaires. Elles seront recevables au titre de l'article L.30 entre le 6^e vendredi soit le 20 août 2021 et le 10^e jour inclus soit le 16 septembre 2021 précédant la date du scrutin.

Un tableau de rectification comprenant toutes les radiations ainsi que les inscriptions, conformément aux articles L.30 et suivants du Code électoral, sera publié le 21 septembre (cinq jours avant le scrutin).

ARTICLE 9 - Le scrutin se déroulera au bureau de vote institué à la mairie.

ARTICLE 10 - M. Patrice HESLOIN, premier adjoint, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont la publication sera constatée par un certificat qui devra être transcrit au registre des actes de la mairie. Une copie de cet arrêté sera affichée 6 semaines avant la tenue du scrutin.

Alençon, le 22 juillet 2021

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet,
Secrétaire Général

Signé

Charles BARBIER

**Arrêté n° 2390-2021-0013
portant habilitation pour établir le certificat de conformité
prévu à l'article L. 752-23 du code de commerce**

La Préfète de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de commerce et notamment les articles L.752-23 et R.752-44-2 et suivants ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Tahéri, Préfète de l'Orne ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 mai 2021 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Orne ;

Vu la décision en date du 18 mai 2021 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de l'Orne à l'adjointe à la cheffe du service connaissance, prospective et planification ;

Vu la demande d'habilitation déposée le 16 juin 2021 par Madame Marie-Christine GAHINET, représentant la société Commerce Conseil, dont le siège social se situe La Chiennais à Langrolay-sur-Rance (22490) ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Orne.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - La société Commerce Conseil est habilitée à établir le certificat de conformité prévu par l'article L.752-23 du code de commerce pour les dossiers déposés dans l'Orne.

ARTICLE 2 - Cette habilitation est délivrée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible. Elle porte le n° 061-2021-CC-02.

ARTICLE 3 - Cet arrêté peut être contesté en portant un recours devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Le Duc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4) dans un délai de deux mois suivant sa notification (pour les personnes désignées dans le présent arrêté) ou suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture (pour les tiers). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne.

Alençon, le 23 juillet 2021
Pour le directeur départemental
L'adjointe à la cheffe du service connaissance,
prospective et planification

Signé

Isabelle WERQUIN-QUESNEY

**Arrêté n° 2021-SRN-BBEN-01
portant protection du biotope et des habitats naturels du site du marais
du Grand Hazé situé sur les communes de Bellou-en-Houlme et Briouze**

La Préfète de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 411-1 et 411-2 relatifs à la préservation du patrimoine biologique R 411-15 à 17 relatifs à la protection des biotopes et habitats naturels, L415-3 et R 415-1 relatifs aux sanctions ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire, modifié par les arrêtés du 15 septembre 1982 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 1995 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Basse-Normandie complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 novembre 2001 relatif à la liste des habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen NATURA 2000 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 août 2006 portant désignation du site NATURA 2000 "Marais du Grand Hazé " (Zone spéciale de conservation - FR 2500092) ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel 19 décembre 2018 fixant la liste des habitats naturels pouvant faire l'objet d'un arrêté de protection d'habitat naturel en France métropolitaine ;

Vu la liste des oiseaux de Basse-Normandie comprenant la liste rouge des espèces menacées validée par le conseil scientifique régional du patrimoine naturel le 3 octobre 2012 ;

Vu la liste rouge de la flore vasculaire de Basse-Normandie publiée par le conservatoire botanique national de Brest en décembre 2015 ;

Vu l'existence d'un espace naturel sensible (ENS) du conseil départemental de l'Orne créé par décision du 30 juin 1992 et doté d'un plan de gestion du site valide ;

Vu l'avis de la commune de Bellou-en-Houlme en date du 3 mai 2021 ;

Vu l'avis du centre régional de la propriété forestière en date du 7 mai 2021 ;

Vu l'avis de la commune de Briouze en date du 18 mai 2021 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, siégeant en formation de protection de la nature en date du 28 mai 2021 ;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture de l'Orne en date du 3 juin 2021 ;

Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 21 juin 2021 ;

Vu la synthèse de la consultation du public effectuée du 10 au 31 mai 2021, en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que le rapport du conservatoire botanique de Brest de mai 2020 relatif aux habitats naturels présents sur le marais du Grand Hazé et la cartographie des habitats naturels réalisée en 2019 par le bureau d'études CERESA précisent la présence de 10 habitats figurant dans l'arrêté ministériel du 19 décembre 2018 susvisé et couvrant une surface de 55,42 ha (soit 32 % de la surface du site) ;

CONSIDÉRANT que le rossolis intermédiaire (*Drosera intermedia*), fait partie des espèces protégées au regard de l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 susvisé, que suivant la liste rouge des espèces de la flore de Basse-Normandie, il est classé en quasi menacé (NT) ;

CONSIDÉRANT que le flûteau nageant (*Luronium natans*) fait partie des espèces protégées au regard de l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 susvisé, qu'il figure à l'annexe 2 de la Directive 92/43 susvisée, qu'il fait l'objet d'un plan national d'actions et que suivant la liste rouge des espèces de la flore de Basse-Normandie, il est classé en quasi menacé (NT) ;

CONSIDÉRANT que la grande douve (*Ranunculus lingua*), fait partie des espèces protégées au regard de l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 susvisé, et qu'elle est classée vulnérable (VU) sur la liste rouge des espèces végétales de France métropolitaine et sur celle de Basse-Normandie ;

CONSIDÉRANT que la pilulaire à globules (*Pilularia globulifera*), fait partie des espèces protégées au regard de l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 susvisé, qu'elle est classée vulnérable (VU) dans la liste rouge des espèces végétales de Basse-Normandie ;

CONSIDÉRANT que la bryophyte *Sanionia uncinata*, fait partie des espèces protégées au regard de l'arrêté interministériel du 27 avril 1995 susvisé,

CONSIDÉRANT que le héron cendré (*Ardea cinerea*), fait partie des espèces protégées au regard de l'arrêté du 29 octobre 2009 susvisé, et qu'il figure sur la liste rouge des espèces d'oiseaux de Basse-Normandie, avec un statut "préoccupation mineure" (LC) ;

CONSIDÉRANT que le héron garde-boeufs (*Bubulcus ibis*), fait partie des espèces protégées au regard de l'arrêté du 29 octobre 2009 susvisé, et qu'il figure sur la liste rouge des espèces d'oiseaux de Basse-Normandie, avec un statut en "danger" (EN) ;

CONSIDÉRANT que la grande aigrette (*Egretta alba*), fait partie des espèces protégées au regard de l'arrêté du 29 octobre 2009 susvisé, et qu'elle figure sur la liste rouge des espèces d'oiseaux de Basse-Normandie, avec un statut "en danger" en hivernage (EN) ;

CONSIDÉRANT que la marouette ponctuée (*Porzana porzana*), fait partie des espèces protégées au regard de l'arrêté du 29 octobre 2009 susvisé, et qu'elle figure sur la liste rouge des espèces d'oiseaux de France, avec un statut "Non évalué" (NE) ;

CONSIDÉRANT que le faucon hobereau (*Falco subbuteo*), fait partie des espèces protégées au regard de l'arrêté du 29 octobre 2009 susvisé, et qu'il figure sur la liste rouge des espèces d'oiseaux de Basse-Normandie, avec un statut "Vulnérable" (VU) ;

CONSIDÉRANT que la rousserolle effarvate (*Acrocephalus scirpaceus*), fait partie des espèces protégées au regard de l'arrêté du 29 octobre 2009 susvisé, et qu'elle figure sur la liste rouge des espèces d'oiseaux de Basse-Normandie, avec un statut "préoccupation mineure" (LC) ;

CONSIDÉRANT que la rousserolle verderolle (*Acrocephalus palustris*), fait partie des espèces protégées au regard de l'arrêté du 29 octobre 2009 susvisé, et qu'elle figure sur la liste rouge des espèces d'oiseaux de Basse-Normandie, avec un statut en préoccupation mineure (LC) ;

CONSIDÉRANT que la locustelle tachetée (*Locustella naevia*), fait partie des espèces protégées au regard de l'arrêté du 29 octobre 2009 susvisé, et qu'elle figure sur la liste rouge des espèces d'oiseaux de France, avec un statut quasi menacé (NT) ;

CONSIDÉRANT que le tableau des enjeux et objectifs du document d'objectifs de la zone spéciale de conservation précise la nécessité de "préserver la qualité du milieu aquatique et de la zone humide" et que "la fermeture du milieu est défavorable aux habitats d'intérêt communautaire" ;

CONSIDÉRANT que le classement en Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1, "Marais du Grand Hazé" avec l'identifiant national 250008498, identifie un enjeu patrimonial validé par le conseil scientifique régional du patrimoine naturel ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,

ARRÊTE

I. DÉLIMITATION ET OBJET

ARTICLE 1^{er} - Délimitation

Afin de garantir la préservation d'habitats naturels menacés cités à l'article 2 et la conservation des biotopes nécessaires à la reproduction, à l'alimentation, au repos et à la survie des espèces citées à l'article 2, il est créé une zone de protection de biotope et d'habitat naturel, constituée des parcelles cadastrées suivantes :

Commune de Bellou-en-Houlme : section ZS parcelles 21, 35 et 36,
section ZP : parcelle 29
section H, parcelles 221 à 229 ; 231 à 233 ; 360,

Commune de Briouze : section F, parcelles 1 à 53 et 90 et 409,

La délimitation globale de cet espace protégé figure en annexe de l'arrêté et est consultable sur le site internet de la DREAL à partir du lien : <http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/8/nature.map>

ARTICLE 2 - Identification des habitats et espèces protégées motivant l'arrêté

Des mesures de protection du site du marais du Grand Hazé sont instaurées afin de garantir la préservation d'habitats naturels menacés et la conservation des biotopes nécessaires à la reproduction, à l'alimentation, au repos et à la survie des espèces suivantes conformément au référentiel du museum national d'histoire naturelle.

Habitats naturels concernés suivant le code NATURA 2000 et EUNIS :

1) Directive habitats faune flore (arrêté ministériel du 16 novembre 2001 susvisé)

- 91D0 - Tourbières boisées
- 6510 - Prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis*, *Sanguisorba officinalis*)
- 6430 - Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin
- 3150 - Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition 3110 - Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses (*Littorelletalia uniflorae*)
- 6410 - Prairies à *Molinia* sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (*Molinion caeruleae*)
- 7140 - Tourbières de transition et tremblantes

2) Liste complémentaire (arrêté ministériel du 19 novembre 2018 susvisé)

- EUNIS : C1.131 - Communautés des eaux oligotrophes à Potamots 0,15
- EUNIS : G1.41 - Aulnaies marécageuses ne se trouvant pas sur tourbe acide 10,51
- EUNIS : E3.41 - Prairies atlantiques et subatlantiques humides

Espèces concernées (nomenclature TAXREF 11) :

- le rossolis intermédiaire (*Drosera intermedia*),
- le flûteau nageant (*Luronium natans*),
- la grande douve (*Ranunculus lingua*),
- la pilulaire à globules (*Pilularia globulifera*)
- la bryophyte *Sanionia uncinata*,
- le héron cendré (*Ardea cinerea*),
- le héron garde-boeufs (*Bubulcus ibis*),
- la grande aigrette (*Egretta alba*),
- la marouette ponctuée (*Porzana porzana*)
- le faucon hobereau (*Falco subbuteo*),
- la rousserolle effarvatte (*Acrocephalus scirpaceus*),
- la rousserolle verderolle (*Acrocephalus palustris*),
- la locustelle tachetée (*Locustella naevia*).

II. MESURES DE PROTECTION

II-1 : interdictions

ARTICLE 3 - Dans le secteur défini à l'article 1 sont interdits :

- La pénétration et le stationnement de tout véhicule terrestre autre que ceux nécessaires à l'entretien du marais ou lié au stationnement des véhicules des visiteurs sur le parking (situé pour partie sur la parcelle F46) et permettant l'accès à l'observatoire public,
 - Le goudronnage ou autre technique imperméabilisante des chemins d'accès,
 - L'implantation de lignes électriques, éoliennes à vocation énergétique et panneaux photovoltaïques,
 - La construction de tout nouveau bâtiment, gabion ou hutte, à l'exception des équipements d'accueil du public ou nécessaires à l'entretien des troupeaux visés dans les items soumis à autorisation et mentionnés à l'article 4,
 - Le camping, caravaning et le stationnement nocturne des camping-cars, y compris sur l'aire de stationnement de l'observatoire public,
 - Les dépôts de quelque nature que ce soit provenant de l'extérieur du site,
 - L'emploi de pesticides (herbicides, fongicides..),
 - Les lâchers de gibier,
 - L'agrainage du gibier d'eau,
 - Les plantations d'arbres ou d'arbustes à l'exception des haies des parcelles agricoles :
 - commune de Bellou-en-Houlme : section H, parcelles 221 à 227, 231 à 233 et 360 ;
 - commune de Briouze : section F, parcelles 1,2,3,4,5,8,9.
 - La réalisation de feu,
 - La circulation dans une embarcation à l'exception de celle nécessaire à la réalisation des missions dévolues aux personnes impliquées dans la gestion conservatoire du site (Conseil départemental et CPIE des collines normandes) ou de leurs ayants droit, dans le cadre des missions de suivi scientifique ou de gestion du marais, munis d'une attestation d'un des-dits gestionnaires,
 - Le tir à partir des équipements d'accueil du public,
 - Le retournement des prairies,
 - Le pâturage avec des animaux ayant subi un traitement prophylactique inférieur à 2 mois, à l'exception du bétail présent à l'année,
 - La manœuvre de l'installation contrôlant le niveau d'eau du marais par des personnes autres que celles impliquées dans la gestion conservatoire du site (agents du Conseil départemental de l'Orne et du CPIE des collines normandes).
- Ces prescriptions ne s'appliquent pas pour les opérations de secours, de police et de lutte contre les pollutions.

II-2 : Activités soumises à autorisation de l'État

ARTICLE 4 - Dans le secteur défini à l'article 1 sont soumis à autorisation :

- Les travaux hydrauliques susceptibles d'avoir une influence sur le niveau d'eau dans le marais (fossé, plan d'eau, mare, talus). Le curage fait partie de ces travaux.
- Les épandages agricoles (engrais, amendements minéraux ou organiques).
- Les coupes, déboisements et défrichements, les équipements destinés à l'accueil du public ou à la gestion des troupeaux non prévus par les plans de gestion du site (plan de gestion de l'espace naturel sensible et document d'objectifs de la zone spéciale de conservation).
- L'arrachage de haies.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas pour les opérations de secours, de police et de lutte contre les pollutions.

ARTICLE 5 - Les activités liées à la chasse

Les activités liées à la chasse sont autorisées dans le secteur défini à l'article 1 sous réserve des dispositions suivantes :

- La période de chasse du gibier d'eau est fixée en fonction des dates d'ouverture et de fermeture définies par arrêtés ministériels,
- Au sein du périmètre de l'arrêté, l'agrainage au sanglier n'est autorisé que sur la partie boisée de la parcelle H 228. L'agrainage est toutefois proscrit sur les secteurs de lande humide à Rossolis intermédiaire situées dans la partie méridionale de la parcelle H 228 (cf annexe 3),
- Les modalités d'agrainage sur la partie autorisée se font par dispersion et enfouissement des grains.

ARTICLE 6 - Création d'une zone de tranquillité

Afin de maintenir les conditions les plus favorables pour la reproduction de la faune sauvage et en particulier des oiseaux d'eau, une zone de tranquillité est créée dans le cœur du marais.

Cette zone de tranquillité est définie sur un périmètre comprenant les parcelles suivantes, cartographiées en annexe 2 :

- Bellou-en-Houlme : section H, parcelle 228 pour partie : l'enclos de pâturage
- Briouze : section F, parcelles 6,7, 11 à 17, 37 à 42, 45, 47 à 51

Il est interdit de pénétrer dans cette zone de tranquillité de la date de la clôture de la chasse au gibier d'eau (prise annuellement par arrêté ministériel) au 15 juillet.

Cette interdiction ne s'applique pas :

* aux structures impliquées dans la gestion conservatoire du site (Conseil départemental de l'Orne, CPIE des collines normandes, association pour l'entretien du marais) pour les suivis scientifiques et l'entretien des troupeaux.

* aux organismes scientifiques - missionnés par les gestionnaires mentionnés au paragraphe cidessus, munis d'une attestation nominative des-dits gestionnaires.

Après information du service départemental de l'office français de la biodiversité et des services de l'État (DDT), les sociétés de chasse de Bellou-en-Houlme et de Briouze sont autorisées à organiser conjointement une unique journée de chasse à tir au sanglier, en battue, en février.

Cette interdiction d'accès ne s'applique pas aux services de secours ni aux agents chargés de la police.

Le préfet pourra donner des autorisations exceptionnelles d'accès pour les suivis scientifiques réalisés par un organisme extérieur et prévus au plan de gestion du site ou pour toute raison ou événement nécessitant une intervention d'urgence.

III : autres dispositions

ARTICLE 7 - Comité de suivi

Le comité de suivi du présent arrêté est constitué par le comité de pilotage de la zone spéciale de conservation NATURA 2000 « Marais du Grand Hazé » institué par arrêté préfectoral.

ARTICLE 8 - Abrogation

Les arrêtés préfectoraux relatifs à l'arrêté de protection de biotope du Marais du Grand Hazé en dates des 30 mars 1987, 15 juillet 1988 et 29 décembre 1993 sont abrogés.

IV sanctions

ARTICLE 9 -

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des peines prévues aux articles L. 415-3 et R. 415-1 du code de l'environnement.

V. Communication/information

ARTICLE 10 - Publicité

Le présent arrêté est affiché dans les mairies de Briouze et Bellou-en-Houlme. Il est notifié aux propriétaires. Il est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, ainsi que dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 12 -

Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le directeur départemental des territoires de l'Orne, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Orne, les agents habilités à constater les infractions à la police de l'eau et de la nature, les maires des communes de Bellou-en-Houlme et de Briouze sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 -

Copie du présent arrêté est adressée pour information :

- à la ministre de la transition écologique, directeur de l'eau et de la biodiversité,
- au directeur du muséum national d'histoire naturelle,
- au président du conseil départemental de l'Orne,
- au président de la chambre d'agriculture de l'Orne,
- au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité.

Fait à Alençon, le 23 juillet 2021

Pour la préfète de l'Orne

Le sous-préfet hors classe

Secrétaire général

Signé

Charles Barbier

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication :
 - recours gracieux auprès du préfet du département de l'Orne
 - ou recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux, est exercé un recours administratif, le délai du recours contentieux est interrompu et ne recommence à courir que lorsque le recours administratif a été rejeté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.